

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de NOHIC**

**Le Maire de NOHIC,**

Vu la déclaration préalable présentée le 04/06/2024, par GORI ROMAIN demeurant 7 rue des mésanges 82370 NOHIC ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques (14) d'une surface d'environ 27,34 m<sup>2</sup> et d'une puissance de 6,09 kwc ;
- sur un terrain situé 7 Rue des Mesanges 82370 NOHIC, cadastré section ZC numéro 210 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i) des 12 communes de l'ex-Communauté de Communes Terroir Grissoles et Villebrumier approuvé le 09/06/2022, exécutoire le 17/07/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUI12 rendue exécutoire au 07/03/2024 ;

Vu le périmètre de protection de l'église de NOHIC ;

Vu le règlement de la zone U2 ;

Vu l'avis du maire en date du 05/06/2024 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2024 ;

Considérant les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui stipule que " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ";

Considérant que l'Architecte des Bâtiment de France stipule dans son avis du 07/06/2024 que" L'installation projetée (panneaux solaires), par sa disposition, ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux, son aspect réfléchissant, sa situation, ne permet pas de préserver les abords des Monuments Historiques.

- Une installation de panneaux solaires pourrait être envisagée, sous réserve que ceux-ci soient placés sur une couverture secondaire (appentis, garage, pergola) afin de préserver les couvertures du bâtiment principal. Le projet doit être élaboré en précisant les modalités de pose et les enjeux d'impact par rapport au Monument Historique (M.H.) et/ou à l'environnement immédiat du lieu.

- L'installation ne devra pas être visible depuis l'espace public. ";

Considérant que le projet d'installation photovoltaïques est implantée sur le bâtiment principal et non placé sur une couverture secondaire,

Considérant que l'insertion du projet ne permet pas de savoir si le projet est visible depuis le domaine public ;

Considérant que le projet contrevient à l'article R111-27 du code de l'urbanisme ;

**ARRÊTE**  
**Article UNIQUE**

Il est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à NOHIC, le 25 JUIN 2024

Le maire,





Date d'affichage du dépôt en mairie : 05/06/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Pour information :**

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).